



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision de la carte communale
de la commune de Havange (57)**

n°MRAe 2018DKGE198

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-16 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 13 juillet 2018 par la commune de Havange (57), relative à la révision de sa carte communale ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 16 juillet 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand-Est ;

Considérant le projet de révision de la carte communale de la commune de Havange ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence de la carte communale avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Ferrifère, la Directive territoriale d'aménagement (DTA) des bassins miniers nord-lorrains, le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Lorraine et le Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération de Thionville (SCoTAT) ;

Considérant que l'objectif de la révision est de maîtriser l'expansion du village en intégrant les contraintes du territoire tout en étant compatible avec les orientations du SCoTAT ;

Habitat

Considérant que :

- le projet a pour objectif d'augmenter la population de la commune de 50 à 60 habitants pour ce village de 452 habitants en 2015 (INSEE) ;
- la commune identifie un potentiel de 11 logements au sein de l'enveloppe constructible : 5 logements issus de la vacance et 6 logements issus des dents creuses immédiatement mobilisables ;
- la commune identifie également une zone en extension de l'enveloppe constructible de 1,3 ha au sud-est qui permet de réaliser 25 logements ;

Observant que :

- la population a augmenté de 126 habitants entre 1999 et 2010 (INSEE), mais diminué de 4 habitants entre 2015 et 2010 ; le projet présenté ne précise pas l'échéance prévue pour l'atteinte des 50 à 60 habitants supplémentaires ;

- la densité dans la zone d'extension est conforme aux préconisations du SCoTAT (17 logements/ha) ;
- tout en prévoyant une zone d'extension, le projet réduit de 1,7 ha (6 %) l'enveloppe constructible de la commune, qui passe ainsi de 27,5 ha à 25,8 ha ;

Risques et nuisances

Considérant que :

- la commune est soumise aux aléas miniers identifiés, par un Plan de prévention des risques miniers (PPRM), affectant la zone constructible ;
- le territoire communal est concerné par la présence de 28 cavités souterraines hors mine d'origine naturelle ou militaires, cartographiées et situées hors de la zone constructible, ainsi que par un aléa faible de retrait-gonflement des argiles à prendre en compte lors de l'aménagement urbain ;
- la commune est également concernée par le risque de transport de matières dangereuses par canalisation au nord de son territoire ;
- le territoire de la commune est soumis aux nuisances sonores engendrées par les routes départementales 14 et 952, classées infrastructures bruyantes par arrêté préfectoral du 27 février 2014 ;
- 4 exploitations agricoles sont recensées sur le territoire, soumises à la législation des Installations classées (ICPE) ou au Règlement sanitaire départemental (RSD) ; celles-ci engendrent des périmètres de protection affectant la zone constructible ;

Observant que :

- la zone constructible est concernée, en limite sud-ouest, par la zone rouge R2 du PPRM (zone correspondant à des secteurs d'affaissements progressifs, réputée inconstructible à l'exception de travaux mentionnés par le PPRM) ; toute la partie est, y compris une petite partie de la zone en extension, est située en zone jaune (zone réputée constructible dans les communes significativement concernées par les aléas, au sens de la DTA, moyennant le respect de dispositions de renforcement définies par le PPRM) ; les prescriptions du PPRM annexées à la carte communale doivent être respectées ;
- le projet cartographie l'emplacement de l'oléoduc de défense commune (affleurant la zone d'extension) dont les lignes ont fait l'objet d'un arrêt définitif le 18 septembre 2014, afin de pouvoir en tenir compte lors de la réalisation de travaux à proximité, même s'il n'y a plus de servitudes afférentes ;
- les RD 14 et 952 sont classées en catégories 3 et 4, déterminant l'isolement acoustique dans les bâtiments d'habitation affectés par le bruit dans un secteur de 100 mètres de part et d'autre de la voie pour la RD 14 et de 30 mètres en agglomération et 100 mètres hors agglomération pour la RD 952 ;

- la prise en compte des périmètres engendrés par les exploitations agricoles installées au sein de l'enveloppe constructible actuelle a eu pour conséquence d'exclure certaines parcelles non encore construites de l'enveloppe urbaine ;

Ressource en eau et assainissement

Considérant que :

- la commune est située en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine ;
- l'assainissement collectif de la commune est géré par la communauté d'agglomération Portes de France Thionville ;

Observant que la station d'épuration intercommunale « Vallée de Fensch » traitant les effluents de la commune de Havange, d'une capacité nominale de 100 000 équivalents-habitants, est jugée conforme en équipements et en performance au 31 décembre 2016 par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique et solidaire¹ ;

Zones naturelles

Considérant que :

- le territoire de la commune n'est pas concerné par des espaces naturels protégés ; toutefois, le SAGE et le SCoTAT identifient 7 zones humides dont certaines prioritaires pour la gestion de l'eau située en lisière ouest de la zone constructible ;
- le SRCE identifie l'ouest du territoire, et particulièrement les bois de Devant et de Ludelage, comme une zone de forte perméabilité ;

Observant que la zone ouverte en extension de l'enveloppe constructible n'est concernée par aucun enjeu environnemental répertorié ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune, la révision de la carte communale de la commune de Havange n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision de la carte communale de la commune de Havange **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

1 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 20 août 2018

Le président de la MRAe,
par délégation

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**